

## Références juridiques

### Dois-je payer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères si je ne produis aucun déchet ?

La présente note clarifie les conditions permettant à un foyer de ne plus payer la REOM (elle ne s'applique donc pas à la TEOM). Les références juridiques sont portées en annexe.

Tout d'abord, il convient de rappeler que les litiges éventuels relatifs à la REOM doivent être portés devant le juge judiciaire (**référence 1**).

Par ailleurs, le service collectif traditionnel de gestion des déchets, à savoir le ramassage assuré sous la direction des collectivités territoriales, n'est pas un service obligatoire en tant que tel (**référence 2**).

La REOM est, par définition une redevance, c'est-à-dire qu'elle est payée en échange d'un service qui est rendu par la collectivité. En l'absence de service rendu, en somme si le service n'est pas utilisé par un foyer, il est logique qu'aucune redevance ne soit demandée (**références 3 et 4**).

Cependant, l'exonération éventuelle de cette redevance est soumise à des conditions strictes : on imagine mal un foyer entassant dans son propre jardin des déchets non dégradables autres que des biodéchets dans le seul but de ne pas payer.

C'est pourquoi la jurisprudence rendue en la matière a précisé les conditions d'exonération, essentiellement au nombre de deux :

- la non-utilisation totale du service de collecte des ordures ménagères par le foyer concerné ;
- la preuve que l'élimination des déchets éventuellement produits se fait dans les conditions prévues par la législation en vigueur, conformément à l'article L541-2 du Code de l'environnement (**référence 8**) – notamment, pas de mise en danger de la santé humaine ni de nuisance à l'environnement.

C'est au redevable qu'il appartient de prouver et ce de façon tangible qu'il n'utilise pas le service public d'enlèvement des déchets (**références 5 et 6**), ce qui inclut notamment les déchèteries communales ou points d'apport volontaire et pas seulement la collecte en porte à porte (ce qui est de nature à réduire les possibilités d'exonération).

Au-delà de la condition relative à la non-utilisation totale du service de collecte, c'est également aux conditions d'élimination que le foyer voulant s'exonérer de la redevance doit porter une attention toute particulière. L'appréciation des juridictions est sur ce point assez sévère, puisque le foyer doit prouver que cette élimination respecte l'article L541-2 du Code de l'environnement, c'est-à-dire que l'élimination doit se faire dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Cette analyse de la preuve par le foyer voulant s'exonérer peut aller assez loin dans le cadre d'un contentieux (**référence 7**), et tout document utile doit ainsi être conservé dans cette optique. Dans la pratique, les foyers compostent, revendent des matériaux à des entrepreneurs locaux ou rapportent dans les commerces différents emballages. Ce sont donc des factures, des reçus et si possible des documents relatifs à la qualité de l'entreprise qui doivent idéalement être rassemblés pour justifier de l'élimination correcte des déchets. Il semble que la jurisprudence ait créé une quasi-obligation de suivi des déchets qui rend l'exonération d'autant plus difficile et incertaine.

Dans les faits, ces obligations placées à la charge des particuliers sont lourdes et de nature à restreindre la possibilité de s'exonérer de la redevance. Notons que peu de contentieux ont en définitive été portés devant le juge : les sommes engagées ne motivent sûrement pas toujours les particuliers à aller au bout de leur démarche, de même que certaines collectivités préfèrent peut-être accorder des exonérations afin d'éviter des litiges de longue durée.

Il faut donc rappeler qu'il est peu aisé de déterminer exactement les contours de ce sujet avec certitude. Des évolutions jurisprudentielles sont susceptibles d'intervenir dans le cadre de cette question, qui devrait connaître des développements futurs plus nombreux à mesure que la démarche « zero waste » se répandra.

En conclusion, l'utilisation du service de gestion des déchets n'est pas obligatoire. Il est possible pour un foyer d'être exonéré de REOM à une double condition :

-ne pas utiliser le service collectif de gestion des déchets dans toutes ses composantes et de façon absolue (collecte en porte à porte, déchetterie, centres de tri, etc.) ;

-prouver qu'un suivi des déchets éventuellement vendus ou donnés à d'autres entités (entreprises, associations, etc.) est assuré (factures, attestations, photographies, etc.).

On ne peut qu'encourager tout dialogue préalable entre les usagers et les collectivités, qui peuvent parfois être dubitatives quant à la possibilité de vivre sans produire de déchets, et attendent des explications des plus pédagogiques.

## Références citées

### 1 – CE avis, 10 avril 1992, SARL Hofmiller, n°132539

« il résulte de ces dispositions, éclairées par leurs travaux préparatoires, que le législateur a entendu permettre à ces collectivités publiques, en substituant une rémunération directe du service par l'usager à une recette de caractère fiscal, de gérer ce service comme une activité industrielle et commerciale. Par suite, lorsqu'une commune décide de financer son service d'enlèvement des ordures ménagères par la redevance mentionnée à l'article L.233-78 du code des communes et calculée en fonction de l'importance du service rendu, ce service municipal, qu'il soit géré en régie ou par voie de concession, doit être regardé comme ayant un caractère industriel et commercial. Dès lors, il appartient à la juridiction judiciaire de connaître des litiges relatifs au paiement des redevances qui sont réclamées aux usagers du service »

### 2 – Cass. Com., 3 octobre 2006, n°04-11.661

« Attendu qu'il résulte de ce texte [art. L541-2 du Code de l'environnement] que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement ;

Attendu que, pour rejeter la demande, le jugement retient que la redevance est destinée à financer un service obligatoire pour les usagers puisque ceux-ci doivent nécessairement déposer leurs ordures ménagères dans les containers prévus à cet effet aux fins de leur destruction, cette destruction par les particuliers leur étant formellement interdite ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé le texte susvisé »

### 3 – CAA Nancy, 2 mai 1989, n°89NC00078

« Considérant que l'intéressée a soutenu sans être sérieusement contredite qu'elle disposait d'une chaudière spéciale lui permettant d'éliminer les déchets provenant de son activité artisanale ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'elle ait utilisé le service d'enlèvement mis en place par la commune ; que, dans ces conditions, en l'absence de service rendu, la redevance correspondante ne pouvait lui être réclamée ; que, par suite, la commune n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé le titre de recette émis pour recouvrer cette redevance »

### 4 – Cass. Com., 4 juin 1991, 89-17.630

« Attendu que la redevance prévue par ce texte est calculée en fonction de l'importance du service rendu, d'où il suit qu'elle n'est pas due par les personnes qui n'utilisent pas les services considérés »

5 – Cass. Com., 26 février 2002, n° 99-12.844

« Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il appartient au redevable de la redevance d'apporter la preuve qu'il n'utilise pas les services rendus par la commune et que la commune de Breurey-lès-Faverney faisait valoir que Mme X... se rendait dans sa résidence accompagnée de son époux, justifiant ainsi une redevance calculée sur deux parts, le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision »

6 – CE, 5 déc. 1990, n°59891, Syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères de Bischwiller et environs

« Considérant que M. Gaston X... ne conteste pas habiter un immeuble situé dans la partie de la commune de Herrlisheim où fonctionne le service public géré par le syndicat intercommunal pour l'enlèvement des ordures ménagères de Bischwiller et environs ; qu'il se borne, pour refuser le paiement de la redevance mise en recouvrement pour le compte du S.I.E.O.M., à soutenir que son foyer ne concourt d'aucune façon à la production d'ordures ménagères ; qu'il n'apporte pas la preuve de cette allégation qui ne présente aucune vraisemblance ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, le syndicat requérant est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Strasbourg a déchargé, pour ce motif, M. X... du paiement de la redevance contestée »

7 – Cass. 3e civ., 26 sept. 2012, n° 11-20.393

« Attendu que pour accueillir partiellement cette demande, le jugement retient qu'il ressort de l'analyse des pièces et des attestations produites par les époux X... qu'ils assurent personnellement l'évacuation et l'élimination de leurs déchets, qu'ils n'ont pas recours au service collectif de ramassage des ordures ménagères rendu par la communauté de communes et que dans ces conditions, ils ne peuvent être redevables de la redevance des ordures ménagères ;

Qu'en statuant ainsi sans rechercher, comme il le lui était demandé, si l'évacuation et l'élimination des déchets, effectuées par les époux X..., l'étaient conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement, la juridiction de proximité n'a pas donné de base légale à sa décision »

8 – article L541-2 du Code de l'environnement

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »